

Circulaire aux banques N° 2008-09

Objet : Réserve obligatoire.

Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la circulaire n° 2002-05 du 6 mai 2002, relative à la réserve obligatoire, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 29 avril 2008.

Décide :

Article premier - les dispositions du premier tiret de l'article 2 de la circulaire n° 2002-05 du 6 mai 2002 susvisée sont modifiées comme suit :

Article 2 premier tiret (nouveau) :

- sept et demi pour cent (7,5%) de l'encours des dépôts à vue, des autres sommes dues à la clientèle, des certificats de dépôt dont la durée initiale est inférieure à 3 mois et de l'insuffisance constatée pour le respect du ratio de liquidité au titre du mois considéré.

Art. 2 - l'annexe à la circulaire aux banques n° 2002-05 susvisée est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

Art. 3 - La présente circulaire entre en vigueur à partir du premier mai 2008.

Le gouverneur

Taoufik Baccar